

Ajournement du projet de décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, concernant les enfants abandonnés, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du projet de décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, concernant les enfants abandonnés, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 579-580;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31305_t1_0579_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Insertion au bulletin, renvoi à l'administration des domaines nationaux (1).

36

Un membre [Roger DUCOS], au nom du comité des secours publics, propose un projet de décret relatif aux enfans abandonnés (2).

Roger DUCOS. Citoyens,

Les administrateurs du département de Paris ont fourni au comité de législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793 (vieux style), relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. Le comité de législation a renvoyé le mémoire des administrateurs à celui des secours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée porte, art. 1^{er} : « que les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés ont le droit à des indemnités de la part de la nation. Et néanmoins, ajoute cet article, pour ce qui concerne les enfans qui auroient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts justiciers, si le régime féodal n'avoit pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790 » (3).

Comme la loi n'assigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, les administrateurs du département de Paris, demandent si à l'égard des autres, cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou si elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Le citoyen Claude Boisseau habitant de la commune de Vanves, s'étoit chargé de François Boisseau, son neveu, depuis l'âge de six ans jusqu'à seize, que ce jeune homme est parti pour la défense de la patrie; depuis un an, il n'est plus à la charge de son oncle; et depuis cinq ans, il est hors de l'âge où toutes indemnités cessent. Claude Boisseau réclame l'indemnité pour six ans qu'il a eu son neveu à charge.

Citoyens, votre comité des secours a vu dans cette hypothèse deux questions à résoudre; d'abord celle qui résulte de l'époque à fixer pour l'indemnité, et ensuite celle de la circonstance de la parenté.

Quant à la première, il paroît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'article premier de la loi, *au 10 décembre 1790*, pour les enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, indique suffisamment que la première disposition du même article est indéfinie; autrement il eut été inutile de le modifier par aucune exception.

(1) P.V., XXXIII, 386.

(2) P.V., XXXIII, 386. J. Sablier, n° 1203; Mess. soir, n° 577; Débats, n° 544, p. 350; J. Fr., n° 540.

(3) Note de Ducos : « Décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 10 décembre suivant, par lequel les enfans abandonnés sont déclarés n'être plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers; mais à celle de la nation.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée cette modification? parce qu'avant le 10 décembre 1790, époque de l'abolition de la féodalité, les enfans abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, ceux-ci devoient en supporter les dépenses envers les citoyens qui les avoient retirés et en prenoient soin; or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avoient eu cette charge, jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790, de même la nation, qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfans à sa charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indemnité; et c'est de ce principe d'équité qu'il suit, qu'à l'égard des enfans abandonnés, qui n'étoient point à la charge des ci-devant seigneurs, ni le 10 décembre 1790 ni la date de la loi du 19 août 1793, ne peuvent servir de limitation à l'indemnité des hommes bienfaisans qui les avoient recueillis. La difficulté élevée par l'administration du département de Paris sera donc résolue, en déclarant qu'à quelque époque que des citoyens se soient chargés d'enfans abandonnés, qui n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, l'indemnité leur est due.

Sur la seconde question, votre comité a pensé qu'on devoit d'un côté faire une grande différence entre les étrangers qui avoient recueilli des enfans abandonnés, ou chez lesquels des pères et mères les avoient délaissés, et les parents qui s'étoient chargés de ces sortes d'enfans. Il n'est pas douteux qu'à l'égard de ceux-ci, une obligation imposée par lien de parenté, n'ait dû leur faire un devoir de se charger d'enfans qui, à raison de ce lien même, avoient des droits à leur bienfaisance; au lieu qu'on ne retrouve, dans cet acte exercé par des étrangers, qu'un acte onéreux, et d'autant plus digne de la reconnaissance nationale, qu'il a été exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un sentiment d'humanité.

D'un autre côté, le comité a néanmoins encore distingué le parent riche, de celui qui étoit dans l'indigence; c'est contre le premier qu'il a dirigé le principe dont j'ai parlé; mais il a cru que le parent pauvre devoit y participer; c'est surtout sur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une nation généreuse.

Ainsi, autant le bienfait de la loi doit-il généreusement profiter aux étrangers et aux parens pauvres qui ont recueilli les enfans abandonnés, les ont conservés, utilisés pour la patrie qu'ils servent aujourd'hui, autant doit-elle dire aux parents riches de ces mêmes enfans, qui s'en étoient chargés : « Vous avez fait votre devoir; ils avoient des droits sur vous, vous les avez acquittés; mais vous ne pouvez revendiquer avec pudeur une dette que vous avez dû payer à un individu de votre famille délaissé, et qui de préférence réclamoit vos soins et vos secours. »

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt est si enclin de tout sacrifier. A cet effet le comité vous propose d'assujettir les citoyens à déclarer s'ils étoient parens des enfans qu'ils ont eu à leur charge, et au cas qu'ils le fussent, à justifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou sections; et de punir d'une amende double de l'indemnité réclamée, ceux qui en produiroient

une fausse déclaration. Il vous propose de faire verser cette amende dans les caisses des receveurs des districts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes, et enfin de charger les agens des communes, des poursuites que la rentrée des amendes pourroit nécessiter.

PROJET DE DECRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, lesquels n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style), quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

II. Les parens d'enfans abandonnés, qui en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité sera tenu de déclarer devant le conseil général de sa commune, ou de sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant; et au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

III. Celui qui sera convaincu de fausse déclaration, sera condamné à une amende double, de l'indemnité réclamée, laquelle sera versée dans la caisse du receveur du district.

Les agens des communes sont chargés des poursuites que pourroit nécessiter l'exécution du présent article (1).

La Convention décrète l'impression et l'ajournement.

37

Les citoyens de la section de l'Arsenal viennent en masse jurer guerre aux tyrans et aux factieux, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que de souffrir que les ennemis de la République puissent atténuer la souveraineté du peuple dans la représentation nationale (2).

UN ORATEUR se place à la barre.

« Citoyens Législateurs,

Tous les Républicains de la Section de l'Arsenal se sont levés en masse pour venir à votre barre non pour y faire des phrases, les vrais sans-culottes, lorsque la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République sont menacés ne les connoissent pas. Ils viennent dis-je vous assurer qu'ils entoureront le sanctuaire de la liberté, qu'ils feront une chaîne invisible autour de la Convention nationale. (*Vifs applaudissemens*).

Ils viennent jurer : Guerre aux tyrans, Guerre aux factions ! (*Applaudissemens*).

(1) Broch. impr. (ADxviii^A 27).

(2) P.V., XXXIII, 386.

Ils viennent enfin vous dire qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang avant que les ennemis de la République puissent atténuer la souveraineté du peuple dans la représentation nationale (*Applaudissemens*).

Avant de venir dans cette auguste assemblée, ils ont tous juré (en s'embrassant) d'arrêter et de conduire sous le glaive de la loi, tous ceux qui par des actions, ou des discours, cherchoient à entraver l'exécution des lois révolutionnaires.

Ils jurent à l'instant même de s'ensevelir sous les ruines de la République plutôt [que] de souffrir qu'un despote souille de son regard la terre de la Liberté.

Vive la République, Vive la Montagne (1).

La salle retentit d'applaudissemens.

LE PRÉSIDENT répond : Citoyens,

Il a fallu être bien aveugle pour ne pas voir qu'un peuple belliqueux et brave, qui a secoué le joug qui l'opprimait en tous sens et sous lequel il gémissait depuis tant de siècles, qui a renversé d'une main vigoureuse et hardie l'édifice successivement construit et consolidé du despotisme, de la superstition et de la féodalité que ce peuple qui foule aux pieds tous les anciens préjugés politiques et religieux, ne se laissera pas arrêter dans sa marche glorieuse, par quelques hordes d'esclaves, qui n'osent soutenir ses regards, et qui prennent la fuite au moment où l'arme blanche et la baïonnette éblouissent leurs timides et craintifs regards. Que si des paysans presque nus et sans armes, ont su se soustraire à la domination des tyrans de la maison d'Autriche, et affranchir les montagnes de l'Helvétie; si un petit peuple de pêcheurs et de matelots a su, dans ses marais, briser les fers de l'Espagne et de l'Autriche réunies contre lui, il n'est pas douteux qu'une grande nation éclairée, valeureuse, faite au maniement des armes, et animée du feu sacré de la liberté ne renversera tôt ou tard les trônes qui s'élèvent contre elle, et n'ensevelira sous leurs débris les méprisables individus qui les occupent. Citoyens, votre conduite sage et ferme apprendra à l'Europe entière à quoi elle doit s'attendre, dès que vous aurez terrassé vos ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, et que vous voudrez étendre vos bienfaits sur tous les peuples du globe habité.

La Convention nationale reçoit avec le plus

(1) C 295, pl. 994, p. 17. Signé : ALHOY (*présid.*), GAUSSUIN (?) (*présid. de la Sté*), DESPRESSIEN, HERAY (*de l'artillerie*), LECLERT, DAUBIGEON, MERCIER (*membre du Conseil g^{al}*), CHASSEUR, POURRAT, PACY, MORTIÉ, GAUVAIN, GALIS, ASSELIN, ÉBERT, BARUCAND, GOSSET, VINET, CAZABY, J. G. AUBER, LAMY, TILLIOT, LABADI, PIERARD (ou HIERARD), DUTAILLY, BOURNOWITZ, BACON, NOTTELET, DAUVAN, COSTE, NAVASSE, THIBON, COLLIN, SOUSSARD, BIZOVESNE, HENRY, CHEVALIER, JOIGNY, VIALAY, GAUDELES (*cavalier de la Sectⁿ*), GUILLAUME, MOUTON (*secrét. de la Sectⁿ*), BRUNOT, DUMÉNIL, HUMBERT, LEMOIN, NOEL, J. DURAND, RONCHET, TRUTT, PAVAR, VERNIER (*vice-présid.*), DUVAL (*secrét.*) [et 54 autres signatures]. Reproduit dans *Débats*, n° 544, p. 349; *C. Eg.*, n° 571; *M.U.*, XXXVII, 475; *Mon.*, XIX, 727. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1203; *Ann. patr.*, p. 1963; *Rép.*, n° 88; *J. Fr.*, n° 540; *C. univ.* 28 vent; *Mess. soir.*, n° 577.